Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS

ET DE MOYENS

2025 – 2030

Entre

Le SAD aide du CCAS de Rouen

Et

Le Département de la Seine-Maritime

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Table des matières

1 Objet du CPOM 7
1.1 Les principes généraux 7
1.2 Le contenu des prestations couvertes par le contrat 7
2 La qualification du service gestionnaire 8
3 La durée d'exécution du CPOM 8
4 Les objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF 8
5 Les moyens dédiés à la réalisation du CPOM 9
5.1 LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TARIF SOCLE 9
5.1.1 Le montant du tarif socle 9
5.1.2 Les modalités de versement 10
5.2 Les dispositions relatives à la dotation complémentaire 10
5.2.1 Le montant de la dotation complémentaire 10
5.2.2 Les modalités de versement de la dotation complémentaire 10
5.2.3 Les modalités de récupération de la dotation complémentaire 11
5.3 Les Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire 11
6 Le suivi et l'évaluation du CPOM 12
6.1 Le comité de suivi 12
6.2 Les documents à transmettre dans le cadre du dialogue de gestion 13
6.3 L'évaluation du CPOM 13
7 Conclusion d'avenants au contrat 13
8 Informatiques et libertés 14
9 Les conditions de prorogation du contrat 14
10 Les modalités de résiliation 14
11 Les litiges 15
12 Les pièces constitutives du CPOM 15
Annexe 1 Diagnostic partagé 16
Annexe 2 : Objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation 20
Annexe 3 : Fiches action 21
Annexe 4 : Liste des communes d'intervention 26
Annexe 5 : Règles de gestion diverses 27

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'aide à domicile sur le territoire du département de la Seine-Maritime

Entre, d'une part :

Le Département de Seine-Maritime, représenté par le Président du Conseil départemental, Bertrand BELLANGER, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Mme Caroline DUTARTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, dénommé « l'organisme gestionnaire »

<u>Textes de référence :</u>

Européens

- Vu le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne: l'article 14, qui reconnaît notamment la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union ;

- Vu le traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne: l'article 106, qui précise que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises notamment aux règles de concurrence dans la limite où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ;

- Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 36 qui reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et les pratiques nationales ;

- Vu la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

- Vu la directive n°2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ;

- Vu l'arrêt « Altmark » de la Cour de Justice des Communautés européennes 280/00 du 24 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêt « BUPA » du Tribunal de Première Instance de la Cour de justice des Communautés européennes 289/03 du 12 février 2008 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

- Vu l'article 28 du règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Nationaux

- Vu l'article 72 de la Constitution, relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3214-1 ;

- Vu les articles 226-5, 226-13 et 226-17 du Code pénal ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2 ;

- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n° 2018-705 du 2 mai 2018 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article, L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2025 ;

- Vu l'instruction NDGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles et à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même Code, notamment son annexe 4 ;

- Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Départementaux

- Vu le schéma unique des solidarités 2023-2027 ;
- Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du Code de la santé publique ;
- Vu l'agrément du 11 Janvier 2012 valant autorisation de fonctionner du SAAD ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu l'arrêté départemental n°2024-007 en date du 22 janvier 2024 fixant les tarifs de référence départementaux de l'APA et la PCH
- Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du Code de l'action sociale et publiés le 22 avril 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Français de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.
Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Seine-Maritime et le service prestataire s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département :

- de renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- de soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- d'améliorer la qualité des interventions et garantir une meilleure équité ;
- de développer les parcours professionnels et les innovations ;
- de rationaliser et optimiser les dépenses du Département

Pour l'organisme gestionnaire :

- d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- de bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- de disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de tarification (pour les services habilités à l'aide sociale) ;
- d'encourager et de développer la formation des professionnels ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 28/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

- d'améliorer les conditions de travail, la rémunération des professionnels du domicile et rendre le secteur plus attractif ;
- de développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'usager, de bénéficier :

- de l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- du maintien de son autonomie et de bien vieillir à domicile ;
- de services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;

1 Objet du CPOM

1.1 LES PRINCIPES GENERAUX

Chef de file sur son territoire des politiques publiques d'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap, le Département poursuit ses initiatives en faveur du maintien à domicile.

La mise en place de la dotation complémentaire visant à améliorer les actions permettant de développer la qualité des prestations d'aide humaine quel que soit son lieu de vie, les horaires atypiques, son degré d'autonomie constitue une priorité forte pour le département. Cette dotation doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail des professionnels et promouvoir une attractivité de ces métiers.

Au-delà de cette dotation financière, ce contrat vise à reconnaitre le rôle central du SAAD dans le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Elle permettra également d'anticiper la future création des services autonomie à domicile visant à répondre à un besoin de coordination de l'aide et du soin.

Le présent contrat fixe les objectifs, correspondant au versement de cette dotation complémentaire, assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

1.2 LE CONTENU DES PRESTATIONS COUVERTES PAR LE CONTRAT

Il s'applique aux activités du/des service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- les prestations relatives à l'aide-ménagère départementale pour les personnes âgées et en situation de handicap (AM)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

2 La qualification du service gestionnaire

Le service d'aide à domicile cosignataire dispose d'une autorisation délivrée par le président du département.

Il doit être en capacité permanente de justifier le respect des conditions minimales de l'autorisation prévues par le cahier des charges, ainsi que de mobiliser les ressources qualifiées nécessaires pour assurer le service attendu et respecter les règles de gestion définies en ***Annexe 5.***

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom : Service prestataire du CCAS de ROUEN
Raison sociale : service public territorial
Identifiant FINESS (ou numéro SIREN/SIRET) : 7609164178
Habilitation à l'aide sociale : *OUI*
Communes d'intervention définies en ***Annexe 4 : ROUEN***

3 La durée d'exécution du CPOM

Le CPOM est valable pour une période de 5 ans allant du 15 janvier 2025 au 14 janvier 2030.

4 Les objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants :
1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic présenté en ***annexe 1***, à l'atteinte des objectifs prioritaires définis par le Département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Date de mise en ligne : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

À ce titre, l'organisme gestionnaire a été retenu pour des actions répondant aux objectifs prioritaires suivants :

Objectif n°1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
Objectif n°5 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants

Les objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et de résultat sont présentés en ***annexe 2*** du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Les actions permettant l'atteinte de ces objectifs font l'objet de fiches actions présentées en ***annexe 3.***

Chaque année, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

5 Les moyens dédiés à la réalisation du CPOM

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 4, les moyens attribués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du Département.

Le contrat définit les modalités de calcul du montant total de financement des services comprenant la valorisation financière de l'activité réalisée et des objectifs relatifs au territoire, au public accompagné et au volume d'intervention.

5.1 LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TARIF SOCLE

5.1.1 Le montant du tarif socle

Le Conseil départemental de la Seine-Maritime a délibéré sur un tarif de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à 24,58 € pour les heures réalisées au titre de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère. Il tient compte du montant fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce tarif peut être réévalué chaque année suivant ces mêmes modalités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

5.1.2 Les modalités de versement

Le versement du tarif départemental se réalise mensuellement, sur facture des heures réalisées au département.

Le paiement sera effectué sur le compte correspondant au relevé bancaire remis par le gestionnaire.

5.2 LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION COMPLEMENTAIRE

5.2.1 Le montant de la dotation complémentaire

La dotation complémentaire, permettant de valoriser les engagements de l'organisme gestionnaire, détaillés dans les fiches action en ***annexe 3***, vient compléter le tarif départemental. Elle est conditionnée au respect des engagements du service ; le département se réserve le droit d'en réduire tout ou partie en cas :

- de non-atteinte des objectifs fixés dans le cadre du contrat ;
- de non-présentation de justificatifs suffisants par le service, attestant du montant des dépenses présentées pour financer l'atteinte des objectifs du contrat.

La dotation complémentaire déterminée pour le service gestionnaire en 2025 est de **+ 1,805 € par heure**. Ce montant sera revalorisé chaque année en fonction de l'inflation.

	2025 15/01/25 au 31/12/25	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030** 01/01/30 au 14/01/30
Nombre prévisionnel d'heures	**10 578**	**11 150**	**11 500**	**11 800**	**12 000**	**468**
Montant prévisionnel de la dotation qualité	**19 093,29 €**	**37 213 €**	**37 551,30 €**	**37 551,30 €**	**37 551,30 €**	**25 260,86 €**

5.2.2 Les modalités de versement de la dotation complémentaire

Le Département s'engage à verser la dotation complémentaire sur le compte correspondant au relevé bancaire remis par le service prestataire. Celui-ci a donc la charge d'informer en temps et en heure le Département de tout changement de références bancaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

La compensation financière sera versée au service prestataire de la manière suivante :

- Un versement d'un acompte à hauteur de 80% du calcul de la dotation. Ce versement sera effectif dès la signature du contrat puis au mois de janvier des années suivantes ;
- Les 20% restant au titre du calcul de la dotation seront régularisés sous réserve de l'atteinte des engagements et de l'activité du service. Ils seront appréciés sur la base des éléments transmis par le service prestataire au plus tard le 30 juin de l'année N+1 et contrôlés à l'issue du dialogue de gestion.

5.2.3 Les modalités de récupération de la dotation complémentaire

Lorsque le dialogue de gestion établit que les objectifs prévus à l'article 4, détaillés en fiches actions en ***annexe 3***, ne sont pas atteint et en cas de non transmission des éléments demandés à l'article 6.2, le Département pourra procéder à la récupération de tout ou partie de la compensation financière perçue.

En fonction de la méthode de valorisation des actions appliquée, une récupération pourra être effectuée en fonction :

- de la mise en place ou non des actions,
- du nombre d'heures réellement affecté aux actions,
- de la récurrence des actions,
- des couts réels de la mise en place des actions.

Le montant de la dotation complémentaire sera également adapté en fonction des heures d'APA, PCH et aide-ménagère réellement réalisées.

La récupération d'une partie de la dotation complémentaire trop perçue se fera par le non versement du solde et si nécessaire par une régularisation sur l'acompte N+2.

La dernière année du CPOM, si le bilan rend compte d'un trop perçu, le Département pourra procéder à la récupération d'une partie de la dotation complémentaire par l'émission d'un titre de recette.

5.3 LES MODALITES DE LIMITATION DU RESTE A CHARGE DES BENEFICIAIRES EN CONTREPARTIE DU BENEFICE DE LA DOTATION COMPLEMENTAIRE

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH.

Le Département est attaché à garantir l'accessibilité financière des prestations pour chaque habitant quel que soit sa situation.

L'organisme gestionnaire s'engage à limiter le reste à charge des bénéficiaires APA et PCH en respectant un écart maximum de 0 € entre le tarif plancher appliqué par le Département (le tarif horaire de référence est de 24,58 € à la date de signature du présent contrat) et le tarif pratiqué par le SAAD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Validation : 21/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour les usagers les plus fragiles ayant un reste à charge inférieur à 10% l'organisme gestionnaire s'engage également à appliquer un tarif horaire préférentiel de + 0 € maximum par rapport au tarif plancher appliqué par le Département.

Cette volonté répond à un objectif de meilleure accessibilité des prestations. La grille tarifaire détaillée sera demandée chaque année au service gestionnaire, ainsi que des exemples de factures usagers si besoin.

Les modalités de limitation du reste à charge pourront être revues en fonction du dialogue de gestion.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH et le cas échéant, de l'Aide-ménagère.

6 Le suivi et l'évaluation du CPOM

Le suivi du CPOM aura lieu dans le cadre d'un dialogue de gestion. Les parties conviennent de se réunir chaque année ou a minima deux fois sur la durée de validité du CPOM afin d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s).

Le dialogue de gestion doit être considéré comme un réel outil partagé au service des objectifs fixés et doit permettre d'analyser les écarts pour ajuster les objectifs sur la durée du CPOM. Les modalités éventuelles d'ajustement des écarts et de financement supplémentaire ou de récupération doivent être prévues dans ce cadre.

6.1 LE COMITE DE SUIVI

Il est créé un comité de suivi du présent contrat, composé de la façon suivante :

- Le président du Département ou ses représentants ;
- Le président de la structure gestionnaire ou son représentant ;
- Le directeur général de la structure gestionnaire ;
- Le directeur administratif et financier de la structure gestionnaire ;

Ce comité a pour objectifs :

- La mise en œuvre du dialogue de gestion du présent CPOM ;
- L'analyse du rapport annuel d'étape, et particulièrement le suivi de la réalisation des actions relatives aux objectifs fixés ;
- L'analyse des évènements majeurs susceptibles de remettre en cause gravement le montant de la dotation annuelle ou la qualité de prise en charge des personnes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

6.2 LES DOCUMENTS A TRANSMETTRE DANS LE CADRE DU DIALOGUE DE GESTION

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants :

Chaque année, avant le 30 avril :

- Le bilan des actions ;
- Le bilan de l'activité de votre service ;
- Les justificatifs relatifs aux différentes actions ;
- Selon votre statut :
  - Public : le compte administratif de l'année N-1 ;
  - Privé : les bilans comptables du service prestataire et consolidés le cas échéant pour l'année N-1 ;
- Le rapport d'activité du/des service(s) ;
- Un bilan sur la mise en œuvre effective de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 5.3 et les pièces justificatives suivantes : grille tarifaire, délibération du conseil d'administration ;
- Le bilan de l'enquête annuelle de satisfaction réalisée obligatoirement par le service prestataire.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

6.3 L'EVALUATION DU CPOM

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

7 Conclusion d'avenants au contrat

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Évolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

8 Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

9 Les conditions de prorogation du contrat

Au plus tard six mois avant le 14 janvier 2030, une partie signataire souhaitant la prorogation d'un an du présent contrat le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celui-ci a un mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. À défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur au plus tard six mois avant le 14 janvier 2030, les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

10 Les modalités de résiliation

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 4 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 6.

Le personnel du département habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président du conseil départemental pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

11 Les litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourra naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rouen pour les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent CPOM.

12 Les pièces constitutives du CPOM

Le CPOM est constitué :

- du présent contrat ;
- de l'annexe 1 : diagnostic partagé ;
- de l'annexe 2 : objectifs et calendrier prévisionnel de réalisation ;
- de l'annexe 3 : fiches actions ;
- de l'annexe 4 : liste des communes d'exercice de l'autorisation ;
- de l'annexe 5 : règles de gestion diverses

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

Fait à Rouen en 2 exemplaires originaux, le

Le président du Département,

Bertrand BELLANGER

La Vice-présidente du C.C.A.S.,

Caroline DUTARTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Descriptif de l'organisme gestionnaire :

Date d'autorisation (ou d'agrément valant autorisation) : 12 décembre 2006

Date de la dernière évaluation interne/externe ou certification : 20 février 2020

Date de la prochaine évaluation : avant le 1er décembre 2027 (programmation de l'évaluation SAD aide et soin)

Chiffres activité année 2024

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
APA		
-GIR 1 *-GIR 2* *-GIR 3* *-GIR 4*	*0* *1 012* *2 582* *6 617*	*0* *6* *18* *65*
PCH	0	0
Aide-Ménagère	0	0
Autres : Au titre des financements à destination de PA de plus de 60 ans ou de PH (CARSAT, MSA, mutuelles, individuels en complément de plans d'aide…)	3 753	71
Total Activité Année	**13 964**	**160**

	Nombre d'heures	Nombre de bénéficiaires
Dimanche / Jour férié	0	0
Nuits	0	0
Total Activité Année	**0**	**0**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Tarification/Prix facturé à date

Tarif horaire départemental de référence pour les services non habilités à l'aide sociale	**Tarif facturé service**
APA : 24,58 €	24,58 €
PCH : 24,58 €	24,58 €
AM : 24,58 €	24,58 €

Taux moyen de participation financière pour les heures APA/PCH/AM	**Montant moyen du reste à charge du bénéficiaire**
0 %	0 €

Partenariats formalisés

Catégorie d'établissement/de service	Nom et coordonnées de la structure
Psychologie (association)	Inseraction - 72 Rue de Lessard, 76000 Rouen - 02 35 72 62 30
Psychiatrie (service hospitalier et CMP)	Service de Psychiatrie pour Personnes Agées du Rouvray - 89 Rue du Pré de la Bataille, 76000 Rouen - 02 32 10 45 14
Addictologie (association)	La Boussole - 30 Rue de la Tour de Beurre, 76000 Rouen - 02 35 89 91 84
CLIC des Aînés de Rouen	CLIC des Aînés – 24 Rue des Arsins, 76000 Rouen – 02 32 18 20 92

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

ANNEXE 2 : OBJECTIFS ET CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Tableau synthétique de suivi des objectifs en lien avec la dotation complémentaire

Objectifs stratégiques	Actions	Dotation allouée	Indicateurs de suivi	Situation initiale (2024)	Cible CPOM (2030)	2025	2026	2027	2028	2029	2030

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Objectif I : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Action 1 : Former et sensibiliser les professionnels aux spécificités du public accompagné

Modalités de mise en œuvre :

Mise en place d'au moins une formation sur les spécificités du public accueilli (handicap, maladies neuro-évolutives, pathologies psychiatriques, addictions, précarité, etc.).

Le financement portera alors sur les heures de formation des professionnels de l'aide à domicile et du personnel encadrant.

Délai de réalisation de l'action : déjà en cours

Indicateurs de suivi :
- Nombre d'heures de formations des aides à domicile réalisées
- Nombre d'heures de formations du personnel encadrant

Indicateurs de résultat :
- Attestations de formation précisant le nombre d'heures et la thématique

Coût de l'action :
- Nbr d'heures des aides à domicile : 50 heures
- Nbr d'heures du personnel encadrant : 45 heures
- Coût de formation des aides à domicile : 24,79 € × 50h = 1 239,50 €
- Coût de formation du personnel encadrant : 31,20 € × 45h = 1 404 €

Modalités de valorisation de l'action par le département :

L'action est financée à hauteur de 2 643,50 € pour une année complète, soit XXX € par heure éligible, au titre de l'année 2025. Ce montant constitue la dotation annuelle de référence.

Ce montant de référence sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution du taux de progression de la dotation complémentaire.

Une régularisation du montant de la dotation pourra se faire en fonction des dépenses engagées et constatées, dans la limite de la dotation allouée à l'objectif pour l'année considérée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Objectif I : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Action 2 : Mise en place de temps d'analyse et d'orientation en équipe pour les situations les plus complexes

Modalités de mise en œuvre :
Durant chaque réunion d'équipe mensuelle par site (composée des 10 agents aides à domicile, des 4 encadrantes, de l'assistante administrative et des agents remplaçants), un temps d'1h par mois sera dédié à l'analyse des situations complexes (personnes présentant une fragilité : troubles cognitifs, en situation de handicap, sur le plan psychique, isolement) :

- Évocation des difficultés rencontrées dans les prises en charge,
- Évaluation de l'évolution des besoins,
- Adaptation de l'accompagnement,
- Orientation vers les partenaires compétents.

En amont de ces réunions, les encadrantes consacrent 2 heures de préparation et de suivi des dossiers en lien avec ces réunions.

Après chaque temps d'analyse de situation complexe, l'encadrante et les aides à domicile assurent le rôle de suivi de l'évolution de la situation :

- Transmissions écrites dans les fiches de suivi de résidents,
- Contact des personnes ressources par l'encadrante pour alerte et/ou adaptation de la prise en charge.

Délai de réalisation de l'action : déjà en cours

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'heures consacrées à l'analyse des situations complexes en réunion d'équipe
- Temps de préparation et de suivi de ces réunions

Indicateurs de résultat :

- Comptes-rendus de réunions d'équipes
- Tableau de repérage des fragilités indiquant le nombre de bénéficiaire concernés

Coût de l'action :

- Valorisation des aides à domicile : 10 agents × 1h x 12 mois x 24,79 € = 2 974,80 €
- Valorisation des encadrants : 4 agents × 1h x 12 mois x 31,20 € = 1 497,60 €
- Préparation et suivis des situations : 4 agents × 2h x 12 mois x 31,20 € = 2 995,20 €

Modalités de valorisation de l'action par le département :

L'action est financée à hauteur de 7 467,60 € pour une année complète, soit XXX € par heure éligible, au titre de l'année 2025. Ce montant constitue la dotation annuelle de référence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Ce montant de référence sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution du taux de progression de la dotation complémentaire.

Une régularisation du montant de la dotation pourra se faire en fonction des dépenses engagées et constatées, dans la limite de la dotation allouée à l'objectif pour l'année considérée.

Objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants

Action 1 : Mise en place d'analyse de pratiques professionnelles

Modalités de mise en œuvre :
Cette action de mise en place de séances d'analyse des pratiques professionnelles a fait l'objet d'un marché public notifié en février 2024, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'en février 2027. Cela concerne le lot 5 : « Groupes d'APP dédiés aux agents SDA (=service des aînés) – Pôle Hébergement - aides à domicile et agents polyvalents des Résidences Autonomie ».
En 2025, les agents polyvalents et aides à domicile des résidences autonomie sont répartis dans les deux sous-groupes. À compter de 2026, les aides à domicile constitueront leur propre groupe.
Les séances sont organisées de la façon suivante :

- En 2025 : 2 sous-groupes de 6 à 8 personnes composés d'aides à domicile et d'agents polyvalents des résidences autonomie. À compter de 2026, avec la création du SAD « aide et soin » séparation des groupes dont un réservé aux aides à domicile
- Plutôt en fin de matinée ou après-midi sur le temps de travail
- Fréquence : 1 fois par trimestre
- Durée d'une séance : 2 heures
- En 2025, les séances ont lieu dans les résidences autonomie, ensuite à la Maison des Aînés, siège du SAD
- Profil de l'intervenant : psychologue clinicien spécialisé dans la gérontologie et dans le champ des interventions à domicile

Pour les encadrantes :

- En 2025, un groupe de 4 responsables de résidences autonomie
- Fréquence : une fois par trimestre en dehors des vacances scolaires
- Durée de 2 heures
- Localisations : en alternance sur les résidences autonomie

À compter de 2026, une évolution du marché public en cours sera nécessaire pour cibler les encadrantes du SAD sur le volet aide et coordination soit : l'encadrant aide, la responsable de coordination, la responsable du service à raison de 4 séances par an.

À compter de 2027, le marché devra être relancé avec des lots spécifiques au SAD.

Délai de réalisation de l'action :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Action déjà en cours pour 2025 pour le groupe des aides à domicile et des agents polyvalents des résidences autonomie.

À compter de 2026, séparation en deux groupes distincts, dont un groupe d'aide à domicile et création d'un groupe pour les encadrants du SAD (3 agents).

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'ateliers d'APP aides à domicile
- Nombre d'ateliers d'APP personnel encadrant
- Nombre d'heures totales d'APP aides à domicile
- Nombre d'heures totales d'APP personnel encadrant
- Nombre d'enquête satisfaction et de restitution des résultats
- Nombre de réalisation et de transmission de bilan quantitatif et qualitatif

Indicateurs de résultat :

- Feuilles d'émargement des agents
- Factures des séances par lot du marché
- Enquête de satisfaction par le prestataire et restitution des résultats
- Bilan quantitatif et qualitatif réalisé par le prestataire

Coût de l'action :

Selon le bordereau de prix unitaire (BPU) du marché :
Les prix indiqués dans le bordereau sont valables pour le groupe des aides à domicile et des encadrants (même prestataire retenu, en l'occurrence ALLIANCE C)

	Montant TTC
Coût d'une séance	480 €
Réalisation d'une enquête satisfaction et restitution orale des résultats	250 €
Réalisation et transmission du bilan quantitatif et qualitatif	300 €

- Séances pour les professionnels intervenant à domicile : 480 € × 2 groupes × 4 séances = 3 840 €
- Séances pour le personnel encadrant : 480 € × 4 séances = 1 920 €
- Temps de travail des intervenants à domicile : 10 agents × 4 séances × 2h × 24,79 € = 1 983,20 €
- Temps de travail du personnel encadrant : 4 agents × 4 séances × 2h = 998,40€
- Réalisation de 2 enquêtes de satisfaction et restitution des résultats : 250 € × 2 = 500 €
- Réalisation et transmission des bilans : 250 € × 2 = 500 €

Coût total : 9 741,60 €

Modalités de valorisation de l'action par le département :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

L'action est financée à hauteur de 9 741,60 € pour une année complète, soit XXX € par heure éligible, au titre de l'année 2025. Ce montant constitue la dotation [illegible]elle de référence.

Ce montant de référence sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution du taux de progression de la dotation complémentaire.

Une régularisation du montant de la dotation pourra se faire en fonction des dépenses engagées et constatées, dans la limite de la dotation allouée à l'objectif pour l'année considérée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

76000 ROUEN

76100 ROUENet 76100 ROUEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Définition et comptabilisation des heures

La comptabilisation des heures est un enjeu essentiel du CPOM.

Ainsi, à la remise de chaque bilan annuel, le gestionnaire remet au département un état de la réalisation des heures d'intervention APA, PCH et aide-ménagère ainsi que l'ensemble des éléments permettant de justifier de leur réalisation effective.

Ces éléments, issus de la télégestion, seront nécessaires à la détermination de la dotation définitive versée au service. Il appartient donc au service de s'assurer du transfert régulier des heures dans la plateforme du département. Ces données devront être disponibles sur la plateforme du Département en temps réel. Ce dernier pourra à tout moment demander une situation des heures effectuées pour le service ou pour un bénéficiaire particulier.

Les règles de télégestion/télétransmission

Afin de permettre au service gestionnaire de suivre l'activité des intervenants à domicile et au Département de vérifier l'effectivité des plans d'aide, le service s'engage à mettre en œuvre un dispositif de télégestion, soit par le biais de la télégestion départementale, soit par le biais de son propre système d'horodatage.

Dans le cas où le service gestionnaire utilise le dispositif du Département, il doit être équipé d'un matériel informatique adapté à l'utilisation du dispositif de télégestion.

Dans le cas où le service gestionnaire utilise son propre système, il s'engage à rendre techniquement possible la télétransmission des informations concernant l'APA, la PCH, et le cas échéant l'aide-ménagère. À ce titre, il permet au Département de collecter les informations horodatées.

Le Département et le service gestionnaire reconnaissent que, sauf preuve contraire, les heures de début et de fin d'intervention à domicile horodatées par le système de télégestion valent preuve de l'exécution de ladite intervention à domicile.

Les règles de gestion

Le temps de prestation mentionné dans le relevé des besoins correspond au temps effectivement consacré par le service auprès du bénéficiaire, à l'exclusion notamment du temps de trajet de l'intervenant.

Le SAD s'engage à réaliser des interventions en conformité avec le relevé de besoins élaboré par le travailleur social du Département et communiqué par ce dernier pour l'APA ou, pour la PCH, en conformité avec le Plan Personnalisé de Compensation tel que notifié au bénéficiaire par la MDPH.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-267600450-20251017-1710202575-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2025
Publication : 23/10/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Les règles de facturation

Le service gestionnaire accepte le principe de paiement direct des heures d'intervention d'aide à domicile effectuées auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH et le cas échéant de l'aide-ménagère.

Ce paiement direct correspond aux heures réalisées, certifiées par la télégestion et facturées par le service prestataire conformément aux droits ouverts.

Le Département informe le bénéficiaire du paiement direct de la prestation via la notification d'attribution de l'aide.

Le dispositif prévoit la mise en œuvre des états de pré-facturation (pro-forma) permettant au SAD d'effectuer des contrôles avant de valider les interventions réalisées à domicile.

À partir du premier jour du mois, le dispositif permet au service gestionnaire l'extraction des factures pro- forma correspondant aux interventions du mois précédent. Le Département peut à tout moment avoir une visibilité sur l'état prévisible de la facturation du SAD utilisant l'outil de télégestion.

Après contrôle, le service gestionnaire déclenche l'édition de la facture pro-forma. Le Département, dès lors qu'il l'aura vérifié, validera la facture définitive. En cas d'anomalie, le Département en fait part au service gestionnaire.

Les échanges de données sont effectués au moyen d'une plateforme sécurisée départementale, le SAS76, dont les accès et la procédure d'utilisation sont transmis au SAD par le Département.

Le Département liquide alors la facture définitive et le paiement est assuré par la paierie départementale.

La facturation prend en compte les tarifs de référence APA, PCH et le cas échéant l'aide-ménagère, arrêtés par le Président du Département. Les factures produites doivent correspondre aux heures réalisées durant le mois dans le cadre du droit accordé.

Le service gestionnaire s'engage à ne facturer au Département que des heures réalisées et horodatées. Les heures facturées du fait d'une annulation tardive ou de l'absence du bénéficiaire, sont à facturer à taux plein au bénéficiaire lui-même et ne doivent en aucun cas figurer dans la facturation définitive adressée au Département.

Les montants affichés doivent être arrondis à deux chiffres après la virgule afin que le montant total de la facture corresponde parfaitement à la somme des montants de chaque bénéficiaire.

Le service gestionnaire s'engage à utiliser les données transmises par le Département aux seules fins de facturation, à ne les communiquer pour aucun autre motif ni aux personnels salariés, ni à une structure tierce. Il s'engage à stocker les fichiers échangés sur un support informatique sécurisé.